

**ASSEMBLÉE NATIONALE**6 septembre 2006

---

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 137559

présenté par  
MM. Dionis du Séjour, Demilly et de Courson

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

« Le Gouvernement s'engage à déposer avant le 30 décembre 2007 un rapport au Parlement sur les démarches engagées au niveau communautaire visant une modification des spécifications techniques sur la mise à la consommation des essences en vue de faciliter l'incorporation directe d'éthanol dans les essences. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Directive 98/70 CE, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et relative aux spécifications des essences, abaisse la pression de vapeur maximale de 70 à 60 kPa au cours de la période dite « été ». Or d'une part, les essences « standard » présentent une pression de vapeur équivalente à 60 kPa et d'autre part, l'incorporation directe d'éthanol augmente la pression de vapeur de ce mélange.

Il apparaît donc nécessaire de relever le plafond à 70 kPa au cours de la période dite « été » afin de pouvoir incorporer le taux maximum autorisé d'éthanol (5 %) à l'essence tout en respectant les spécifications pour le produit final.